

N° 297

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2016

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par Mme Marisol TOURAINE,

ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime d'assurance vieillesse de base applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est organisé par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987. Cette loi a rapproché les règles de ce régime de celles applicables au régime général métropolitain, tout en aménageant certaines règles particulières, par exemple en ce qui concerne la revalorisation complémentaire des pensions et le montant du minimum vieillesse.

L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, prise sur le fondement du 2° du I de l'article 52 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a fait évoluer le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le sens d'une harmonisation progressive et plus complète sur le droit commun métropolitain, tout en pérennisant les spécificités de l'archipel, s'agissant notamment de la prise en compte, pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de la retraite, des périodes de chômage saisonnier lié aux conditions climatiques de l'archipel.

Le II de l'article 52 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit que le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication, soit le 31 janvier 2016.

L'article 1^{er} procède à la ratification de cette ordonnance.

L'article 2 introduit quelques modifications à la loi du 17 juillet 1987 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance : outre des dispositions de toilette, cet article organise un financement pérenne de la prise en compte des périodes de chômage saisonnier. A cet effet, une majoration de cotisation sera fixée par décret et applicable de manière pérenne aux employeurs et cotisants de l'archipel.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.

Article 2

- ① La loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus est ainsi modifiée :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa » ;
- ③ 2° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :

④ « V. - Du fait de l'aménagement des modalités de calcul du revenu professionnel de base pour les salariés relevant des secteurs du tourisme-hôtellerie-restauration, de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture, ainsi que du bâtiment et des travaux publics, les taux de la cotisation d'assurance vieillesse assise sur les rémunérations ou gains et les revenus d'activité définis au I du présent article sont majorés d'un taux fixé par décret. » ;

⑤ 3° A l'article 7, le 3° est abrogé et le 10° devient le 3°.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Signé : MARISOL TOURAINE



ETUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AFSS1528379L/Bleue-1

8 janvier 2016

SOMMAIRE

Introduction générale.....	3
Article 2, 1° et 3° : Corrections d’erreurs matérielles	4
I. Diagnostic et état du droit	4
II. Nécessité de légiférer et analyse des impacts des dispositions envisagées	4
Article 2, 2° : Création d’une majoration de cotisation.....	5
I. Diagnostic et état du droit	5
II. Nécessité de légiférer et dispositif juridique	5
III. Analyse des impacts des dispositions envisagées	5
IV. Consultations menées.....	5

Introduction générale

Sur le fondement du 2° du I de l'article 52 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été prise l'ordonnance n°2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. La couverture du risque vieillesse assurée par ce régime est issue de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987. Cette loi visait à rapprocher du régime général métropolitain le régime de retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon. Au sein de ce dernier, certaines spécificités étaient toutefois instituées ou maintenues par cette loi (revalorisation complémentaire des pensions, montant du minimum vieillesse).

L'ordonnance précitée a fait évoluer le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le sens d'une harmonisation progressive et complète sur le droit commun métropolitain tout en pérennisant les spécificités de l'archipel notamment la prise en compte du travail saisonnier, sachant que le II de l'article 52 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit que le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication, soit le 31 janvier 2016.

L'article 1^{er} du présent projet de loi procède à la ratification de cette ordonnance. Son article 2 comporte des dispositions de toilettage de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et organise un financement pérenne de la prise en charge pour la retraite des périodes de chômage saisonnier afin d'apporter une réponse durable et adaptée aux conséquences, pour les salariés de certains secteurs d'activité, des conditions climatiques de l'archipel.

Article 2, 1° et 3°
Corrections d'erreurs matérielles

I. Diagnostic et état du droit

Le projet de loi procède à la correction de deux erreurs matérielles du texte de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon tel que modifié par l'ordonnance n°2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1° L'article 3 de la loi susmentionnée précise, en son quatrième alinéa, les conditions de l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse des personnes concernées par les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle en renvoyant au troisième alinéa du même article.

2° A l'article 7, deux alinéas (les 3° et 10°) précisent les modalités d'application de l'article L.815-12 du code de la sécurité sociale s'agissant de la suppression du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en cas de non respect de la condition de résidence.

II. Nécessité de légiférer et analyse des impacts des dispositions envisagées

1° S'agissant de l'article 3, le quatrième alinéa renvoie à tort au troisième alinéa au lieu du deuxième alinéa.

Le présent projet de loi corrige cette erreur de renvoi.

2° S'agissant de l'article 7, les dispositions des 3° et 10° ont le même objet mais ne sont pas cohérentes.

Le présent projet de loi corrige cette erreur en substituant au 3° le 10°.

Article 2, 2°
Création d'une majoration de cotisation

I. Diagnostic et état du droit

L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon procède à une convergence globale du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout en maintenant certaines spécificités locales. Au titre de ces spécificités locales maintenues, figure notamment la prise en compte, pour la retraite, des périodes du chômage saisonnier. En effet, les conditions climatiques de l'île entraînent un arrêt de travail périodique de plusieurs mois pendant la période hivernale pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la restauration, de l'hôtellerie et de l'agriculture. Le e) du 3° de l'article 5 de la loi de 1987 modifiée prévoit la prise en compte de ces interruptions d'activité survenant chaque année, dans le revenu professionnel annuel de base des salariés concernés.

II. Nécessité de légiférer et dispositif juridique

Le présent projet de loi vise à instituer un financement pérenne de la prise en charge pour la retraite des périodes de chômage saisonnier, afin d'apporter une réponse durable et adaptée aux conséquences, pour les salariés de certains secteurs d'activité, des conditions climatiques de l'archipel.

Plus exactement, le texte institue une majoration de cotisation versée par l'ensemble des cotisants (employeurs, salariés, travailleurs indépendants). Cette majoration de cotisations, dont le taux sera fixé par décret, est assise sur les rémunérations ou gains et les revenus d'activité dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

Les hypothèses macroéconomiques retenues pour l'évolution de cette masse salariale soumise à cotisation vieillesse sur les prochaines années correspondent à celles actuellement retenues par le conseil d'orientation des retraites (COR) dans son scénario médian. Compte tenu de ces hypothèses et de la date d'entrée en vigueur de la mesure (2017) le montant moyen de la masse salariale sur trois années (2017 à 2019) retenu pour le chiffrage atteint 64 M€

Une hausse de 0,05 point du taux de cotisation salariale conduirait ainsi à un rendement moyen de 32 000 €

En raison des exonérations de cotisations dont ils bénéficient dans le cadre de la LOPOM, le coût de cette majoration de 0,05 point pour les employeurs atteindrait 17 000 € l'Etat prenant en charge 15 000 € dans le cadre de l'exonération LOPOM. Pour la caisse de retraite de Saint Pierre et Miquelon, le rendement global d'une majoration de 0,1 point du taux de cotisation serait donc de 64 000 €par an.

IV. Consultations menées

Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon a été saisi

En application de l'article L.200-3 du code de la sécurité sociale, ce texte a été soumis à l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse